

CAMEROUN

Auteurs (nom et adresse mail) : **Mme Estelle ATANGANA** - estelleatangana@yahoo.fr et **M. Guy Raoul KAKE** - kakeguyra@yahoo.fr

Partie I - Les types de fraudes

I - La fraude visant les entreprises

I.1. Rencontrez-vous actuellement des cas de fraudes fiscales internationales (FFI) commises par des entreprises en matière d'impôts directs ?

- a. Oui Non
- b. Si oui, quels types de fraude ?
- Etablissements stables non déclarés
 - Problèmes de politique de prix de transfert
 - Versements de commissions dans des pays étrangers
 - Commerce électronique
 - Autres cas

Commentaires

Dans la plupart des cas de FFI commises par les entreprises dans notre pays en matière d'impôts directs, les principaux griefs relevés à l'encontre des contribuables sont les suivants :

- les majorations des prix d'achats des matières premières ou des services ;
- le versement des commissions exagérées et non justifiées ;
- l'acquisition des services dont la preuve de l'effectivité n'est pas toujours fournie ;
- la conclusion des contrats ayant un caractère abusif...

Ces actions se font généralement à travers des entreprises écrans, appartenant à un même groupe et situées dans des pays à fiscalité privilégiée, ou encore par des doubles facturations, c'est-à-dire une facture destinée à l'entreprise camerounaise sur laquelle le prix de l'achat ou de la prestation serait supérieur à celui comptabilisé et déclaré dans le pays d'origine de la facturation.

I.2. Rencontrez-vous actuellement des cas de FFI commises par des entreprises en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ?

- a. Oui Non
- b. Si oui, quels types de fraude ?
- Exportations non justifiées
 - Fraude à la TVA de type carrousel
 - Autres fraudes internationales aux taxes sur les chiffres d'affaires

Commentaires

Le Cameroun ne dispose pas à l'heure actuelle d'une législation anti carrousel concernant la TVA. Toutefois, de rares cas de fraude à la TVA de type carrousel en interne ont déjà été détectés lors des demandes de validations de crédits TVA. Il s'est agi de cas où une entreprise, agissant en complicité avec une autre, voulait bénéficier de remboursement de crédit TVA sur des opérations fictives.

Au sujet de la fraude à travers les exportations non justifiées, il faut dire que notre administration lutte avec acharnement pour enrayer ce phénomène qui peut avoir des conséquences néfastes sur la compétitivité des entreprises. La dernière évolution en date porte sur le plafonnement du montant du crédit de TVA pouvant être remboursé aux exportateurs. Dorénavant, le montant du crédit de TVA pouvant leur être restitué ne devrait plus être supérieur au montant obtenu par l'application du taux de la TVA sur le chiffre d'affaires des exportations effectivement déclarées sur la période dont le remboursement est sollicité.

Par ailleurs, en l'absence d'un texte communautaire relatif à la coopération des Etats en matière de TVA, il est difficile, dans la zone CEMAC, de contenir ce phénomène. L'administration fiscale camerounaise a récemment institué des brigades de contrôle et d'enquête dans toutes les dix régions afin de recueillir, entre autres, les informations sur le franchissement effectif des cordons douaniers par les marchandises.

II - La fraude visant les particuliers

II.1. Rencontrez-vous actuellement des cas de FFI commises par des personnes physiques ?

- a. Oui Non
- b. Si oui, de quels types?
- Fraude au domicile
 - Utilisation de montages patrimoniaux
 - Imposition des salariés internationaux expatriés
 - Utilisation de trusts
 - Autres cas :

Préciser

Ici, il est généralement question des expatriés ayant un permis de travail au Cameroun et qui y travaillent mais déclarent à la douane, lors de séjours dans leur pays, un revenu perçu qui est largement supérieur à celui qu'ils déclarent au fisc camerounais.

Partie II - Les moyens de détection et de contrôle

I - Les moyens juridiques

I.1 Votre pays dispose-t-il d'une législation spécifique destinée à lutter contre la FFI ?

- a. Oui Non
- b. Si oui, de quels types ?
- Dispositifs anti abus
 - Outils juridiques autorisant des investigations
 - Autres moyens juridiques

Dispositif prévu en cas de présomption de transfert de bénéfices : L'article L 19 bis du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts dispose que « 1) Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 19..., elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

- a) la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 19 susvisé, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors du Cameroun ;
- b) la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au (1) et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;
- c) les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupement visés au (1), liées aux opérations visées au (2) ;
- d) le traitement fiscal réservé aux opérations visées au (2) et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Cameroun ou par les sociétés ou groupements visés au (1).

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- le pays ou le territoire concerné ;
- l'entreprise, la société ou le groupement visé ;
- les montants en cause.

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ledit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux mois.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'Administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse, notamment des redressements sur la base d'éléments dont dispose l'Administration.

Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'entreprise.

2) Toutefois pour les personnes morales établies au Cameroun relevant de la structure en charge des grandes entreprises, les documents visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont produits d'office à l'ouverture de la vérification de comptabilité lorsque :

- plus de 25 % de leur capital ou droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une entité établie ou constituée hors du Cameroun ;
- elles détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, plus de 25 % d'une entité juridique domiciliée hors du Cameroun. »

Cela signifie que l'entreprise doit, dans un premier temps, analyser les fonctions qu'elle exerce et les risques qu'elle assume (l'analyse fonctionnelle), et recenser les actifs et les moyens utilisés. Elle doit ensuite déterminer la méthode et le prix des transactions intragroupes. Enfin, elle doit s'assurer de la conformité de la tarification retenue au prix de pleine concurrence.

- c. Si votre pays dispose de dispositifs anti abus, quels en sont la nature et l'étendue ?
- Législation portant sur les Etats à fiscalité privilégiée ?
 - Législation portant sur les Etats non coopératifs ?
 - Autres dispositifs
- d. Quelles sont les principales dispositions prévues par ces textes ?

Commentaires

Les dispositions portant sur la législation des Etats à fiscalité privilégiée sont contenues dans le Code Général des Impôts en son article 8 ter. Celui-ci dispose en effet que « les charges et rémunérations de toutes natures, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation, acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un Etat ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales ».

A cette présentation des paradis fiscaux, il faut dire que certains pays offrent des opportunités d'investissement (zones franches, les centres financiers offshore...) qui peuvent apparaître aujourd'hui comme n'étant pas très éloignées de ce qui se fait dans les paradis fiscaux. Tout ceci appelle donc à la vigilance des pays pour lutter efficacement contre ceux-ci.

I.2. Votre pays utilise-t-il des dispositions internationales destinées à lutter contre la FFI ?

- a. Oui Non
- b. Si oui, de quels types ?
- Conventions internationales
 - Autres textes supra nationaux
- c. Quels sont les dispositifs prévus par ces textes ?

Les conventions fiscales bilatérales conclues par le Cameroun intègrent toutes des dispositions relatives à l'échange de renseignements, comme le proposent les modèles OCDE et ONU. Bien plus au plan multilatéral, le Cameroun est aussi signataire de la Convention CEMAC sur l'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

De manière générale, le contenu des articles sur l'échange de renseignements met en avant les aspects suivants :

- l'engagement pris par les autorités compétentes en vue de la mise à disposition des informations nécessaires à l'application des dispositions de la convention et celles de la loi interne des Etats relatives aux impôts visés ;
- le caractère secret des informations communiquées ;
- les clarifications sur les interprétations qui peuvent survenir du fait de la mise en œuvre de ce mécanisme.

Pour ce qui est du texte CEMAC, en sus des éléments ci-dessus, il évoque succinctement les modalités de mise en œuvre du processus d'échange de renseignements.

II – Les moyens humains et matériels

II.1. Votre pays dispose-t-il de services spécifiques destinés à détecter la FFI ?

- a. Oui Non **X**
- b. Si oui, de quels types ?
 - Directions dédiées ?
 - Services au sein des directions
 - Experts
 - Autres
- c. Si non, comment est organisée la détection de la fraude ?

Préciser

Le Cameroun ne dispose pas, à proprement parler, de services spécifiques destinés à la détection des FFI. Toutefois, les cas de FFI sont décelés par les vérificateurs lors des contrôles fiscaux (VG).

II.2. Votre pays dispose-t-il de moyens informatiques dédiés à lutter contre la FFI ?

- a. Oui **X** Non
- b. Si oui, de quels types ?
- X** Système de recoupement d'informations
- Système d'analyse risque
- Autres

Préciser

Le Cameroun a mis en place une application informatique, dénommée AREN, pour la recherche et la maîtrise du renseignement fiscal. Cette application a pour objectif principal de recueillir des données aussi bien auprès des administrations que des entreprises qui sont ensuite transférées à la DGI aux fins d'exploitation, notamment dans le cadre des contrôles.

II.3. Votre pays dispose-t-il de services spécifiques destinés aux contrôles en matière de FFI ?

- a. Oui Non **X**
- b. Si oui, de quels types ?
 - Directions dédiées
 - Services au sein des directions
 - Experts
 - Autres
- c. Si non, comment est organisé le contrôle ?

Comme précisé plus haut, les FFI sont le plus souvent détectées lors des vérifications de comptabilités. Lorsque l'administration fiscale présume de l'existence d'une FFI au cours d'une vérification de comptabilité, elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour en apporter la preuve, notamment à la Division des Grandes Entreprises.

II.4. Votre administration coopère-t-elle avec d'autres administrations ?

- a. Oui **X** Non

b. Si oui, de quels types ?

Avec des administrations de votre pays

Justice

Douanes

Organismes sociaux

Police

Autres (préciser)

Avec des administrations d'autres pays

Autres

Préciser

II.5. Comment est organisée cette coopération ?

- | | | |
|-------------------------------|---|---|
| a. Protocoles | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| b. Echanges de fonctionnaires | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| c. Actions en commun | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| d. Echanges de fichiers | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| e. Autres | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

II.6. Cette coopération est-elle efficace ?

- a. Oui Non

Préciser

Dans le cadre des autres actions portant sur la coopération entre les Etats, le Cameroun procède régulièrement aux missions d'études dans d'autres pays africains afin de s'imprégner de leurs expériences dans divers domaines de la fiscalité. De même, elle accueille aussi les fonctionnaires des autres Etats.

Cette coopération a permis à notre pays d'entreprendre des travaux et réformes pour l'amélioration de l'administration de l'impôt.

II.7. Quelles sont les formations dispensées en matière de lutte contre la FFI ?

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| a. Formation à l'entrée dans l'administration ? | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| b. Formation continue en cours de carrière ? | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| c. Aucune ? | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

II.8. Par qui sont réalisées ces formations ?

- | | | |
|---------------------------------|---|------------------------------|
| a. Agents de l'administration ? | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| b. Experts extérieurs ? | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| c. Autres | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

Préciser

Les formations dispensées en matière de fraude fiscale au Cameroun sont de deux ordres :

- A l'entrée de l'administration (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature), les élèves des deux cycles A et B reçoivent un enseignement sur ce thème. Toutefois, il est à préciser que celui-ci ne traite pas spécifiquement de cette question au plan international mais de la fraude fiscale en général.

- En cours de carrière, les cadres des Impôts ont la possibilité de bénéficier de formations qui peuvent être dispensées soit par les Agents de l'administration eux-mêmes, soit par des experts extérieurs.

Bien plus, le calendrier des formations n'étant pas standardisé, les services peuvent identifier leurs besoins en termes de formations et les soumettre à la hiérarchie pour solliciter leur organisation.

II.9. Votre pays dispose-t-il d'une politique de contrôle spécifique pour lutter contre la fraude fiscale internationale ?

- a. Oui Non
- b. Si oui, quelles en sont les orientations?
- c. Quels sont les résultats obtenus ?
- d. Quels procédés sont utilisés ?

Préciser

II.10. Les contrôles portant sur la FFI font-ils l'objet d'un suivi particulier ?

- a. Oui Non
- b. Si oui, quelles en sont les modalités ?

II.11. Votre pays estime-t-il que les moyens dont il dispose sont satisfaisants ?

- a. Oui Non
- b. Si non, quels moyens nouveaux seraient souhaités ?

Notre pays, ayant pris conscience de l'enjeu que représente la maîtrise du phénomène de la fraude fiscale pour la mobilisation des recettes, s'emploie depuis un certain temps à mettre en œuvre des actions visant à atteindre ce but. Ainsi, deux principales orientations sont explorées :

- La densification de son réseau de conventions fiscales : u cours des trois dernières années, les négociations ont été engagées avec au moins six pays en vue de la conclusion de conventions fiscales dans lesquelles figurent en bonne place les dispositions relatives à l'échange de renseignements.
- L'amélioration du cadre juridique permettant à l'administration d'investiguer efficacement : en effet, une réflexion en cours au sein de la DGI vise à doter ses agents de nouveaux moyens juridiques de contrôle des entreprises, notamment la consécration législative du droit d'enquête et du droit de perquisition.